

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 17 mai 2022 confirmant les dommages occasionnés au chemin Saint-Thomas Nord, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78200

A.M., 2022

Arrêté 0077-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1^{er} juillet 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} juillet 2022, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1^{er} juillet 2022.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 15 - Laurentides	
Labelle	Municipalité
La Minerve	Municipalité
Nominoué	Municipalité
78207	